



Arrêt

n° 53 096 du 14 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. SISA LUKOKI, avocate, et N. MALOTEAUX, attache, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine rom et originaire de Shuto Orizare, Skopje (ex République yougoslave de Macédoine - FYROM).

Accompagnée de votre époux, monsieur x, et trois de vos cinq enfants - mineurs d'âge, vous auriez quitté votre pays d'origine en janvier 2008 en raison des problèmes que votre mari aurait rencontré avec des membres du parti politique adverse du parti politique dont votre époux serait membre. En mai 2008,

vous avez renoncé à ladite demande d'asile et seriez retournée, avec votre époux et vos trois enfants, en Macédoine avec l'Organisation Internationale pour Migrations – l'OIM- en raison des problèmes de santé de votre beau-père. Après votre retour, votre mari aurait été menacé verbalement. Vous auriez alors à nouveau quitté la Macédoine pour la Belgique accompagnée de votre époux et trois de vos cinq enfants. Vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique en août 2009. Deux mois après, vous seriez retournée en Macédoine en raison de vos enfants. Ils auraient été battus à l'école par d'autres enfants pour des raisons que vous ignorez. Des membres du parti adverse du parti de votre mari se seraient présentés à votre domicile à la recherche de votre époux en son absence et vous auraient insultée et maltraitée. Vous auriez alors crié et vos voisins seraient arrivés. Lesdites personnes auraient eu peur et auraient pris la fuite. Vous auriez quitté la Macédoine une troisième fois pour la Belgique en juin 2010, accompagnée de votre époux et trois de vos cinq enfants, en raison des menaces proférées de la part des membres du parti adverse du parti de votre mari. Vous avez introduit votre demande d'asile le 24 juin 2010.

Vous n'auriez à aucun moment rencontré le moindre problème ni avec des personnes tierces hormis des membres du parti adverse du parti politique dont votre époux serait membre, ni avec vos autorités. Hormis, la visite à votre domicile vous n'auriez pas rencontré d'autre problème. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur x, et déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre mari (CGRA, page 4) . Les faits personnels que vous invoquez, visite d'inconnus à votre domicile à la recherche de votre mari sont des faits subséquents à ceux invoqués par votre mari (ibid., pages 3 et 4). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que selon vos déclarations, vous seriez arrivé en Belgique en janvier 2008, à savoir après votre enlèvement en décembre 2007 et avez introduit une demande d'asile (CGRA, page 3). En mai de la même année, vous êtes retourné avec l'OIM après avoir renoncé à votre demande d'asile en raison des problèmes de santé de votre père, à savoir calcul aux reins et au foi (ibidem). Vous auriez à nouveau quitté la Macédoine pour la Belgique où vous avez réintroduit une demande d'asile en août 2009 (ibid. pages 3 et 4). Deux mois après votre arrivée en Belgique, vous seriez retourné en Macédoine (ibid., pages 4 et 10). Vous justifiez votre départ en raison de la présence de deux de vos enfants chez vos parents et l'impossibilité de votre mère de s'en occuper (ibid., pages 4 et 10). Vous expliquez être retourné dans votre pays d'origine dans l'idée d'y vivre et avoir repris vos activités de commerçant au marché (ibid., page 10). Ces explications ne peuvent être retenues comme satisfaisante dans la mesure où elles ne permettent pas de justifier votre attitude qui est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales.

Ensuite, vous dites avoir rencontré des problèmes uniquement avec des membres d'un autre parti Rom –Union des Roms - dont le maire de Shuto Orizare, [E. B.], est membre en raison de votre adhésion à un autre parti rom PDSRM (CGRA, pages 9, 11 et 12). Vous étayez vos dires en déposant deux cartes de membres de votre parti et un tract de la campagne électorale communale de 2004 de votre parti où vous figurez parmi les candidats. En effet, vous expliquez que vous auriez été enlevé par des membres de l'Union des Roms en décembre 2007 qui vous demandaient d'adhérer à leur parti, à savoir à l'Union des Roms (ibid., page 9). Vous étayez vos dires en déposant deux photos prises par un membre de votre parti avec son téléphone portable.

Vous auriez également été menacé verbalement en rue et des membres dudit parti se seraient présentés à votre domicile en votre absence (ibid., pages 9 et 10). Soulignons que selon mes informations objectives - cfr. dossier administratif, x, maire de votre commune de résidence et membre

de l'Union des Roms, est d'origine rom. Or, vous affirmez n'avoir pas rencontré de problème avec d'autres personnes ni avec vos autorités nationales (ibid., page 11).

A ce sujet, remarquons vous n'avez à aucun moment sollicité la protection des autorités macédoniennes et/ou internationales (OSCE) présentes sur place et qui assistent la police macédonienne – cfr. document -, et ce uniquement par crainte des représailles de la part de vos agresseurs (ibid., pages 11 et 12). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas de justifier votre attitude qui est incompatible avec celle d'une personne qui prétend craindre subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales. Dès lors, les photos que vous déposez ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment l'élément exposé. Partant, rien ne permet de croire que vous pourriez, en cas de retour, vous installer dans une ville en Macédoine et solliciter la protection de vos autorités en cas de besoin (ibid., page 11). A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Macédoine.

En ce qui concerne l'incident que vous invoquez qui aurait eu lieu au marché de Shuto Orizare quelques mois avant votre départ (ibid., page 7), selon vous, le maire de Shuto Orizare, x d'origine rom, aurait chargé la police de saboter les stands des roms –principalement des roms membres de votre parti à savoir du PDSRM- qui gagnent leur vie par leurs activités de commerçants dans ce marché (ibidem). Selon mes informations, les inspecteurs de marché étaient présents au marché pour saisir les biens de contrefaçon vendu sur ce marché. Les commerçants ont commencé à lancer des pierres vers ces inspecteurs et la police est intervenue avec des officiers de l'OSCE. Selon les mêmes informations, les inspecteurs appliquaient la loi et la marchandise confisquée sera détruite et les commerçants, principalement des Roms, ont dit qu'ils ne vendraient plus de marchandises de contrefaçon. Au vu de mes informations, cette intervention qui s'est transformée en incident au marché de Shuto Orizare, suite à la réaction des commerçants, s'inscrit dans le cadre d'un contrôle légal de la part des inspecteurs et non en une répression ou une persécution des Roms par le maire x.

En ce qui concerne vos déclarations concernant les fraudes lors des élections de 2008 (ibid., pages 5, 8 et 9), notons que selon mes informations, quarante cas d'infraction à la loi électorale, concernant un total de 150 personnes, ont été portés devant le Ministère public. Parmi ces personnes, 30 ont été placées en détention, les 120 autres ayant été remises en liberté dans l'attente de leur jugement. Parmi les personnes arrêtées se trouvaient une dizaine de policiers. Selon le ministère de l'Intérieur, les incidents qui ont eu lieu le jour du vote ont entraîné des plaintes contre 171 personnes. Après le 2 juillet 2008, 61 d'entre elles étaient encore été placées en détention. 48 affaires ont déjà été résolues. Le même ministère a également fait savoir que 13 policiers accusés d'avoir commis des infractions en relation avec les élections avaient été révoqués par suite de plaintes concernant des incidents électoraux. Un haut fonctionnaire du ministère de l'Intérieur a en outre déclaré que les affaires procès prendront sans doute un certain temps du fait de leur caractère complexe et de la crainte de certains témoins de venir témoigner. Les élections présidentielles d'avril 2009 se sont déroulées dans des conditions conformes aux normes internationales.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents cités ci-dessus, vous déposez un document de voyage, une carte de membre d'une association d'artiste en tant que chanteur et un DVD sur la marche pacifique organisée par le PDSRM en 2008. Ces documents de par leur nature ne permettent pas de reconsidérer différemment la présente. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir votre passeport macédonien et celui de vos trois enfants ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation du principe de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Commissaire adjoint constate que la requérante fonde sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par son mari et qu'elle déclare lier sa demande à celle de ce dernier. Il observe que les faits invoqués par la requérante sont des faits subséquents à ceux invoqués par son époux. En outre, il indique que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment la demande. Il estime dès lors qu'une décision analogue à la décision prise à l'égard de l'époux de la requérante doit être prise à l'égard de celle-ci, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

3.4. En termes de requête, la partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée « *va à l'encontre d'une obligation de traitement personnel et individualisé de la demande d'asile* » et que « *les faits personnels invoqués par la requérante nécessitaient de faire l'objet d'un traitement individuel, en ce*

qu'elle reflète la situation dangereuse de la requérante en raison des activités politiques de son mari » (requête, p. 3).

3.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.6. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que les faits invoqués par la requérante sont en lien étroit avec les faits relatés par son mari. Lors de sa première demande d'asile, la requérante affirme craindre des « *menaces politiques* » envers son époux, « *le dérangement de la police* » et indique que celle-ci la perturbe (questionnaire, 20 janvier 2008, p. 3). Lors de sa seconde demande d'asile, la requérante déclare suivre son mari (questionnaire, 25 septembre 2009, p. 3). Lors de son audition la requérante indique lier sa demande d'asile à celle de son mari (Rapport d'audition au Commissariat général du 3 août 2010, p. 4). En termes de requête, la partie requérante ne démontre nullement que les menaces et les violences dont elle prétend avoir été victime ne sont pas subséquentes à celles invoquées par son mari.

3.7. Or, par un arrêt n° 53 095 rendu ce même jour, le Conseil est d'avis que les faits, les craintes et les risques invoqués par l'époux de la requérante ne sont pas établis. Partant, il estime que les faits, les craintes et les risques invoqués par la requérante ne sont pas davantage établis.

3.8. L'arrêt n° 53 095 du Conseil refuse de reconnaître la qualité de réfugié à l'époux de la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants (arrêt n° 53 095 du 14 décembre 2010 dans l'affaire x) :

« 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2. *Le Commissaire adjoint constate que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Tout d'abord, il considère que les divers retours du requérant vers la Macédoine ne sont pas compatibles avec l'attitude d'une personne qui craint avec raison de subir des persécutions. Ensuite, il rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale. Ensuite encore, il fait référence aux informations objectives mises à sa disposition au sujet de l'incident sur le marché de Shuto Orizare et des fraudes lors des élections de 2008. Enfin, il constate l'absence de force probante des documents déposés par le requérant.*

3.3. *En termes de requête, la partie requérante tente de justifier ses divers retours en République de Macédoine ainsi que le fait qu'il n'ait pas sollicité la protection de ses autorités nationales ou d'organisations internationales présentes en Macédoine.*

3.4.1. *Lors de sa première demande d'asile, en 2008, le requérant affirme craindre d'être massacré par « Alfa police civil » car il a vécu le massacre de son voisin (questionnaire, 20 janvier 2008, p. 3). Il ajoute qu'« Avec ses gens tous peut arrivée a n'importe quel moment, il y a plus la confiance (sic) »*

(questionnaire, 20 janvier 2008, p. 3) et que « Moi je souffert par la maltraitance de police Alfa chaque 2 trois jours (sic) » (questionnaire, 20 janvier 200, p. 4).

3.4.2. En 2009, lors de sa seconde demande d'asile, le requérant affirme qu'il est recherché par les autorités et qu'il risque d'être emprisonné en cas de retour dans son pays d'origine. Il invoque des menaces et des maltraitements de la part de « la plus haute des polices de la parti politique dont je n'étais pas partisan (sic) » (questionnaire, 20 septembre 2009, p. 3)

3.4.3. Dans le cadre de sa troisième demande d'asile, le requérant invoque des faits survenus en 2010 à savoir : des incidents violents commandités par [E. B.] sur le marché de Shuto Orizare et des menaces verbales émanant de membres du parti de l'Union des Roms. En outre, il dépose les passeports des membres de sa famille, deux cartes de membres du Parti des Forces Démocratiques des Roms (ci-après dénommé « PDSR »), une carte d'emploi artistique, deux photographies relatives à son enlèvement en 2007, un DVD ainsi qu'un tract électoral concernant de la campagne locale de 2004.

3.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.6.1. Le Conseil observe qu'à la suite de sa première et de sa seconde demande d'asile, le requérant est retourné volontairement dans son pays d'origine et ce, malgré les craintes qu'il invoque. Ces retours ont eu pour effet d'interrompre les procédures d'asile en cours en Belgique et les propos tenus par le requérant dans le cadre des questionnaires destinés au Commissaire général n'ont dès lors pas été étayés. En termes de requête, le requérant n'apporte pas d'avantage de précision au sujet de ces faits.

3.6.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'attitude du requérant - retourné à deux reprises dans son pays d'origine, soit en mai 2008 et en août 2009 - est incompatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions ou qui craint de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève. Le Conseil estime que, bien que le requérant ait pu retourner dans son pays d'origine en raison des problèmes de santé de son père et de ses enfants, la décision de s'installer à nouveau dans son pays et d'y reprendre ses activités professionnelles habituelles n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne craignant d'être persécutée.

3.7. A la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate l'absence de vraisemblance des déclarations du requérant et l'absence de force probante des documents déposés.

3.7.1. Ainsi, en ce qui concerne les incidents d'avril 2010 sur le marché de Shuto Orizare, le Conseil constate que les informations objectives dont dispose le Commissaire adjoint contredisent les déclarations du requérant. En effet, l'intervention des autorités sur le marché de Shuto Orizare ont eu lieu dans le cadre d'un contrôle légal de la contrefaçon. Il ne s'agit dès lors pas d'une répression ou d'une persécution des Roms orchestrée par x comme le soutient le requérant. En termes de requête, le requérant n'apporte aucun élément de nature à contredire cette analyse.

3.7.2. Ainsi encore, en ce qui concerne les menaces verbales dont fait état le requérant, le Conseil observe que les déclarations du requérant ne sont pas suffisamment étayées et circonstanciées pour emporter la conviction qu'elles correspondent à des faits réellement vécus.

3.7.3. Ainsi de même, en ce qui concerne les passeports, les cartes de membres du PDSR, la carte d'emploi artistique et le tract électoral, le Conseil constate que les informations apportées par ces documents ainsi que l'adhésion du requérant au PDSR et sa candidature lors des élections de 2004 ne

sont pas remises en cause. Néanmoins, le Conseil observe que ces documents ne sont pas de nature à étayer les déclarations du requérant et les craintes de persécution qu'il invoque.

3.7.4. Ainsi toujours, en ce qui concerne les photos, le Conseil observe qu'il ne peut s'assurer de l'authenticité de ces photos. En effet, rien ne garantit que ces photos aient été prises dans les conditions décrites par le requérant.

3.7.5. Ainsi enfin, en ce qui concerne le CD, au vu du dossier administratif, il apparaît que le requérant n'a pas connu de problème lors de cette manifestation. Il s'agit en effet d'une manifestation pacifique (Rapport d'audition au Commissariat général du 3 août 2010, p. 6). Dès lors, le Conseil estime que cet élément n'est pas de nature à démontrer les persécutions dont le requérant déclare avoir été victime.

3.8.1. En tout état de cause, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le deuxième paragraphe de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3.8.2. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas à suffisance que la République de Macédoine ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions alléguées. En effet, en termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer qu'il « craignait de faire état de son cas aux autorités en raison du manque de confiance des Roms aux forces de l'ordre » (requête, p. 4) et à faire référence à un rapport de la Commission européenne relatif aux Roms qui n'est nullement de nature à démontrer qu'il ne pouvait bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

3.8.3. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et de la requête que la partie requérante n'a nullement persévéré dans sa quête de justice et qu'elle ne démontre nullement qu'elle n'aurait pas eu accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre, de sanctionner les actes dont elle dit avoir été victime. Dès lors, le requérant ne démontre nullement qu'il n'aurait pas pu se prévaloir de la protection de ses autorités nationales ou qu'il n'aurait pas pu obtenir gain de cause en sollicitant la justice macédonienne.

3.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3. En termes de requête, le requérant fait néanmoins état de rapport généraux. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des arrestations

arbitraires ou à la torture ou encore à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.4. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que les faits ou motifs invoqués par le requérant manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations ».

3.9. En conséquence, le Conseil, se référant intégralement aux motifs de l'arrêt précité, estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante ; il conclut ainsi que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE